



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

Réf. N°  
M/MH/MDH/C/F/CJO/AMA/252/2009/CHMS/csls  
Par fax

- Aux : - Membres du CIO  
- Laboratoires accrédités par l'AMA  
- Membres de la commission médicale du CIO  
- Membres honoraires du CIO  
- Comités Nationaux Olympiques  
- Agents médicaux de liaison des CNO  
- Fédérations Internationales des sports d'hiver inscrits au programme olympique  
- Fédérations internationales des sports d'été inscrits au programme olympique  
- Comités d'organisation des Jeux Olympiques  
- Agences nationales antidopage  
- Agence Mondiale Antidopage

cc : - Tribunal Arbitral du Sport

Lausanne, le 28 septembre 2009

### Code médical du Mouvement olympique

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaiterions porter à votre attention le fait que le Comité International Olympique a décidé d'abroger la version actuelle du Code médical du Mouvement olympique (à savoir celle en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) et de la remplacer par un nouveau document (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009).

La nouvelle version du Code médical est applicable aux Jeux Olympiques à compter de ceux de 2010 à Vancouver.

Veuillez noter que les principaux changements apportés à ce document peuvent être résumés comme suit :

- (i) la nouvelle version énonce une série d'objectifs et non des obligations légales; et
- (ii) dans le même ordre d'idées, la clause relative à la procédure pour le dépôt des plaintes (à savoir la section 12 de l'ancienne version du Code médical) a été supprimée.

Pour information, cette nouvelle version du Code médical du Mouvement olympique peut être consultée, en français et en anglais, sur le site web du CIO : <http://www.olympic.org/medical>.

Le CIO vous laisse le soin d'adopter et de distribuer la nouvelle version du Code médical, et de suivre son application, ainsi que vous le jugerez approprié, au sein de votre organisation. De même, il vous appartient de décider dans quelle mesure vous souhaitez infliger des sanctions aux personnes relevant de votre compétence qui ne respecteraient pas les dispositions du Code.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Urs LACOTTE  
Directeur général

Patrick SCHAMASCH  
Directeur médical et scientifique